

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Document de travail :

Cadre de prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale

Le 28 novembre 2018



TABLE DES MATIÈRES

'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES4		
L.	INTE	RODUCTION
2.	RÉP	ONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT DE TRAVAIL
	2.1.	QUESTION 1 : LA ZONE VISÉE PAR RÈGLEMENT DE 30 MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA LIGNE D TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ SOUS RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE EST-ELLE SUFFISANTE POUR ASSURER L SÉCURITÉ ET PRÉVENIR LES DOMMAGES À CELLE-CI?
	2.2.	QUESTION 2 : LES MESURES DE SÉCURITÉ PROPOSÉES SONT-ELLES SUFFISANTES POUR ASSURER LE SÉCURITÉ ET PRÉVENIR DES DOMMAGES À LA LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ?
	2.3.	QUESTION 3 : DE QUELS AUTRES ÉLÉMENTS, S'IL Y A LIEU, DEVRAIT-ON TENIR COMPTE DANS LA RÉPONSE DU TITULAIRE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION?
	2.4.	QUESTION 4 : DE QUELS AUTRES ÉLÉMENTS, S'IL Y A LIEU, DEVRAIT-ON TENIR COMPTE POU PRÉSENTER UNE DEMANDE DE LOCALISATION AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX PRÈS D'UN LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ SOUS RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE?
	2.5.	QUESTION 5 : AVEZ-VOUS DES OBSERVATIONS À FORMULER AU SUJET DE L'OBLIGATION PROPOSÉ D'EXIGER D'UN TITULAIRE QU'IL SOIT MEMBRE D'UN CENTRE D'APPEL UNIQUE?
	2.6.	QUESTION 6 : AVEZ-VOUS DES OBSERVATIONS À FORMULER SUR LES EXIGENCES RELATIVES À L'CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ SOUS RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE PRÈ D'UNE INSTALLATION?
	2.7.	QUESTION 7 : DE QUELS AUTRES ÉLÉMENTS, S'IL Y A LIEU, DEVRAIT-ON TENIR COMPTE À L'ÉGARD D L'EXIGENCE POUR UN TITULAIRE DE DISPOSER D'UN PROGRAMME DE PRÉVENTION DES DOMMAGE POUR LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ?
	2.8.	QUESTION 8 : EST-CE QU'UN DÉLAI DE TROIS MOIS À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENT PROPOSÉ EST SUFFISANT POUR ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE PRÉVENTION DES DOMMAGES?
	2.9.	QUESTION 9: AVEZ-VOUS D'AUTRES OBSERVATIONS À FORMULER AU SUJET DU RÈGLEMEN PROPOSÉ?

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 406 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 194 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 500 personnes. Chaque année, ils investissent 547 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2017, le secteur agricole québécois a généré 8,5 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'UPA souhaite commenter le document de travail Cadre de prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale. Nous comprenons que l'entrée en vigueur de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE) exigera des modifications au Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité, qui s'applique aux lignes franchissant une frontière internationale (États-Unis), mais qui pourrait aussi toucher les lignes interprovinciales (actuellement, aucune ligne interprovinciale n'est assujettie à cette réglementation).

Ce document de travail propose neuf questions sur lesquelles l'UPA souhaite réagir.

2. Réponses aux questions du document de travail

2.1. Question 1 : La zone visée par règlement de 30 mètres de part et d'autre de la ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale est-elle suffisante pour assurer la sécurité et prévenir les dommages à celle-ci?

L'actuel cadre réglementaire prévoit déjà une zone de 30 mètres de part et d'autre d'une ligne de transport d'électricité. Soulignons que cette disposition est similaire à celle qui existe à l'article 2 du Règlement de l'Office national de l'énergie (ONE) sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) : « Pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, la zone réglementaire est la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite¹. » Contrairement à un pipeline, une ligne de transport d'électricité peut être constatée de visu par les propriétaires fonciers. Pour cette raison, l'UPA est d'avis que la zone réglementaire de 30 mètres est plus que suffisante et qu'elle pourrait même être diminuée de façon à ce qu'elle couvre seulement la portion de terrain qui est sous les conducteurs. Cette limite serait facile à établir, car elle peut être vérifiée visuellement sous chaque ligne. Finalement, l'UPA est d'avis qu'il faudrait clarifier, comme pour les pipelines, le fait que la distance de la zone réglementaire soit calculée à partir du centre de la ligne de transport (milieu du pylône).

Étant donné ce qui précède, l'UPA demande que la zone réglementaire soit :

- de 30 mètres, au maximum, de part et d'autre de la ligne et d'envisager la possibilité de la diminuer de façon à ce qu'elle couvre seulement la portion de terrain qui est sous les conducteurs;
- calculée à partir du centre de la ligne de transport (milieu du pylône).

Règlement de l'ONE sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-124/page-1.html, article 2.

2.2. Question 2 : Les mesures de sécurité proposées sont-elles suffisantes pour assurer la sécurité et prévenir des dommages à la ligne de transport d'électricité?

Le document de travail prévoit, notamment, comme mesure de sécurité que toute personne qui se livre à une activité de remuement du sol communique avec un centre d'appel unique pour présenter une demande de localisation au moins trois jours ouvrables avant la date de l'activité lorsque cette dernière est située dans la zone réglementaire. Plusieurs activités de remuement du sol sont énumérées à la page 7 du document de travail, y compris le labour et toute autre activité qui perturbe le sol. La culture de celui-ci semble donc être une activité de remuement du sol.

L'UPA est surprise par cette proposition, car cela semble indiquer qu'il serait nécessaire de communiquer avec le centre d'appel unique pour des activités agricoles. Comme soulevé par l'UPA à la section 2.1 de ce document, une ligne de transport d'électricité est visible, contrairement à un pipeline. On pourrait donc s'attendre à avoir des normes de sécurité adaptées qui sont plus permissives que celles encadrant les pipelines. Selon ce qui apparaît présentement dans le document de travail, un agriculteur devrait téléphoner avant de réaliser des activités agricoles lorsqu'il se trouve sous une ligne de transport d'électricité, mais il n'aurait pas à le faire dans une emprise de pipeline. En effet, la définition de remuement du sol qu'on trouve à l'article 2 de la LRCE permet d'effectuer des activités agricoles dans une emprise de pipeline (voir définition ci-dessous) :

Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 relativement aux pipelines <u>ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu [de] l'article 275 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales (la partie soulignée est un ajout proposé par l'ONE);</u>
- b) à l'égard d'un pipeline, la culture à une profondeur inférieure à quarantecinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
- c) à l'égard d'un pipeline, toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

L'UPA demande de modifier cette définition en ajoutant au paragraphe b) les éléments suivants :

 à l'égard d'un pipeline <u>ou aux lignes internationales ou interprovinciales</u>, la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol (notre proposition d'ajout en souligné).

2.3. Question 3 : De quels autres éléments, s'il y a lieu, devrait-on tenir compte dans la réponse du titulaire à une demande d'autorisation?

L'UPA n'a pas d'autres éléments à proposer pour bonifier la réponse du titulaire. L'élément qui demeure le plus préoccupant est son délai de réponse. Il faut minimiser ces délais, car cela peut occasionner des frais supplémentaires aux propriétaires fonciers.

2.4. Question 4 : De quels autres éléments, s'il y a lieu, devrait-on tenir compte pour présenter une demande de localisation avant d'entreprendre des travaux près d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale?

L'UPA est d'avis que les éléments proposés dans le document de travail semblent suffisants. Encore ici, nous demeurons préoccupés par les délais qui pourraient être attribuables à l'activité de localisation. Pour l'UPA, le délai de localisation d'une ligne enfouie sous la terre ne devrait pas être le même que lorsqu'il s'agit que d'une ligne aérienne. Dans le dernier cas, la localisation ne devrait pas nécessiter un délai de trois jours.

Ainsi, l'UPA demande que le délai de localisation de trois jours soit diminué lorsqu'il s'agit d'une ligne de transport d'électricité aérienne.

2.5. Question 5 : Avez-vous des observations à formuler au sujet de l'obligation proposée d'exiger d'un titulaire qu'il soit membre d'un centre d'appel unique?

L'UPA est favorable à ce que tous les titulaires soient membres des centres d'appel unique établis dans les régions traversées par leurs lignes de transport d'électricité. Cela rendra plus simple et uniforme la procédure à suivre pour un propriétaire qui souhaite réaliser des travaux dans la zone réglementée.

2.6. Question 6 : Avez-vous des observations à formuler sur les exigences relatives à la construction d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale près d'une installation?

Le document de travail indique qu'il est interdit de construire une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale lorsque celle-ci passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de cette dernière. Dans les exemples fournis, il est indiqué « système de drainage ». L'UPA souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une proportion importante des terres agricoles du Québec sont munies de systèmes de drainage. Les lignes de transport aériennes et les systèmes de drainage agricole souterrains ont jusqu'ici toujours bien cohabité et il faut adapter les autorisations requises selon qu'il s'agit d'une ligne aérienne ou souterraine.

2.7. Question 7 : De quels autres éléments, s'il y a lieu, devrait-on tenir compte à l'égard de l'exigence pour un titulaire de disposer d'un programme de prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité?

Les éléments proposés dans le document de travail semblent suffisants. Toutefois, l'UPA demande que les programmes de prévention des dommages qui seront développés soient diffusés annuellement et de façon systématique :

- à toutes les personnes directement concernées par le passage d'une ligne de transport d'électricité;
- auprès des organisations qui représentent ces personnes.
- 2.8. Question 8 : Est-ce qu'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement proposé est suffisant pour élaborer et mettre en œuvre un programme de prévention des dommages?

Les titulaires pourront répondre directement à cette question. Toutefois, lorsque convenu avec ceux-ci, il serait souhaitable d'établir également avec eux un délai pour informer les propriétaires fonciers des exigences auxquelles ils doivent répondre.

2.9. Question 9 : Avez-vous d'autres observations à formuler au sujet du règlement proposé?

Nous constatons que le document de travail met sur le même pied les lignes de transport aériennes et souterraines. Selon l'UPA, il s'agit d'une erreur. Les risques sont totalement différents lorsqu'on parle d'une ligne enfouie qu'un propriétaire foncier ne peut voir avec précision. Bien sûr, les risques inhérents sont aussi différents lorsqu'on réalise des activités agricoles au-dessus d'une ligne souterraine par rapport à une autre qui est aérienne.

Les producteurs agricoles sont exaspérés par les contraintes inhérentes aux passages d'infrastructures énergétiques sur leurs terres. Il faut donc tenter de circonscrire les risques réels encourus. Selon l'UPA, le règlement qui sera proposé doit avoir une approche différente selon que la ligne de transport d'électricité est souterraine ou aérienne (remuement du sol, délai de localisation, etc.).